

**Circulaire ministérielle du 13 juin 2022 relative à l'extrait du fichier central
en vue de l'acquisition, l'adoption ou l'achat d'un animal conformément à
l'article D. 144 du Livre Ier du Code de l'Environnement et à l'article 46 du
Code Wallon du Bien-être Animal**

Version 2022/02

Cette circulaire précise et explique la manière d'obtenir l'extrait du fichier central en vue de l'adoption ou de l'achat d'un animal.

Cette circulaire s'adresse principalement :

- Aux communes ;
- Aux commerces d'animaux ;
- Aux éleveurs ;
- Aux refuges ;
- Aux personnes désireuses d'acheter, recevoir ou adopter un animal.

1. Introduction

Le Code Wallon du Bien-être Animal a apporté une modification au Livre Ier du Code de l'Environnement permettant au juge et au fonctionnaire sanctionnateur de condamner un contrevenant à ne pas détenir définitivement, ou pendant une période déterminée, d'animaux d'une ou plusieurs espèces ou en limiter le nombre. En outre, le juge ou le fonctionnaire sanctionnateur peut également condamner à titre temporaire ou définitif le contrevenant au retrait de son permis de détention. Dans ce dernier cas, à la différence de la sanction précédente, la condamnation vise la détention de tous animaux quels qu'ils soient. Le dispositif actuellement en vigueur prévoit également que les décisions de retrait de permis sont consignées dans une base de données accessibles aux juges, aux fonctionnaires sanctionneurs, aux agents constatateurs, aux bourgmestres et aux agents et officiers de police.

Dès la prise de vigueur du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, dans le cadre de la constitution du fichier central prévue par ledit décret, il deviendra obligatoire pour le refuge, les commerces, les éleveurs d'animaux de compagnie de vérifier que le candidat à l'acquisition d'un animal ne se trouve pas dans une situation d'interdiction de détention ou de retrait de permis. En cas d'interdiction, l'acquisition ne pourra avoir lieu.

Ainsi, il revient de la responsabilité de chacun de vérifier que les candidats acquéreur d'un animal dispose effectivement d'un extrait de fichier central qui atteste de sa capacité juridique à pouvoir acquérir ledit animal.

2. Références légales

Les dispositions applicables à la présente circulaire sont :

- L'article D.144 de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement ;
- L'article D.46 du Code Wallon du Bien-être Animal ;
- L'article R.100 de la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement.

3. Animaux concernés

L'article D.144 de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement utilise le terme « animal » sans être plus précis. Il est donc nécessaire de préciser le champ d'application de cette nouvelle disposition.

L'article D. 46, §4, alinéa 2 du Code wallon du Bien-être Animal, précise quant à lui :

*[...] Aux fins visées à l'alinéa 1^{er}, les commerces, refuges et les élevages d'animaux de compagnie tiennent un registre dans lequel ils consignent, endéans les 24 heures, toute cession d'un **animal de compagnie** intervenue au sein de leur établissement, et y reprennent la référence de l'extrait du fichier central produit conformément à l'alinéa 1^{er} à l'occasion de la cession. En annexe de ce registre, ils conservent ces extraits du fichier central. Le registre est à tout moment à la disposition des autorités de contrôle et les données sont conservées cinq ans à dater de la cession. A l'échéance de ce délai, ces extraits du fichier central font l'objet d'une destruction. Le Gouvernement peut compléter les modalités de tenue et de conservation de ce registre.*

Le législateur a donc souhaité que l'obligation de présenter l'extrait du fichier central ne concerne que la commercialisation, la donation ou l'adoption d'un **animal de compagnie**.

L'animal de compagnie est défini à l'article D.4, §1^{er}, 4^o du Code wallon du Bien-être Animal :

*4^o un animal de compagnie : un animal détenu ou destiné à être détenu par un être humain afin de lui **tenir principalement compagnie** ;*

Ne sont dès lors pas concernés par l'obligation de présenter un extrait de fichier central les personnes qui acquièrent des animaux dans un but purement économique.

Les animaux considérés comme tenant principalement compagnie sont, à titre d'exemple (cette liste n'étant pas exhaustive) : les chats, chiens, chevaux de loisir, hamsters, souris, serpents, lézards, tortues, lapins, oiseaux, poissons, volailles détenues à titre de loisir,

4. Démarches

Pour pouvoir adopter, acheter ou un recevoir un animal, le candidat acquéreur devra se munir d'un extrait du fichier central démontrant qu'il n'est pas sous le coup d'une interdiction de détention d'un animal ou d'un retrait de permis de détention prononcée par un juge ou un fonctionnaire sanctionnateur.

Cet extrait doit être présenté lors de la décision d'acquisition de l'animal. Si la prise en charge de l'animal n'est pas concomitante à cette décision et qu'elle intervient dans l'année de cette dernière, un extrait ne doit plus être produit lors de cette prise en charge.

En ce qui concerne les animaux qui peuvent s'acquérir en nombre et qui ne nécessitent aucune identification, tels que les poissons ou les oiseaux (dont les volailles), un extrait ne doit plus être produit qu'une fois par an.

L'extrait indiquera :

- La date de sa production ;
- Le nom, prénom et le numéro de registre national du demandeur ;
- l'existence ou l'absence d'une interdiction de détention d'animal en cours ;
- les animaux visés et/ou leur nombre s'il échet ;

- l'existence ou absence d'une interdiction de détention d'un animal ou d'un retrait de permis de détention d'un animal en cours ;

Pour obtenir cet extrait de fichier central chaque candidat acquéreur devra se rendre auprès de sa commune de résidence muni de sa carte d'identité, laquelle délivrera ledit extrait.

Pour les personnes ne disposant pas d'une résidence en Wallonie l'extrait du fichier central pourra être obtenu directement auprès du Service Public de Wallonie, Ressources Naturelles, Environnement. La demande est adressée au Directeur Général du Service Public de Wallonie Ressources Naturelles, Environnement, Agriculture, Avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes. La demande contient :

- Le nom et prénom du demandeur ;
- Le numéro de registre national du demandeur ;
- L'adresse du domicile du demandeur.

L'extrait est alors délivré dans un délai de deux semaines.

Pour fournir cet extrait, la commune, ou le Service Public de Wallonie, Ressources Naturelles, Environnement selon le cas, consulte le fichier central de la délinquance environnementale.

L'extrait dispose d'une validité de trente jours. Passé ce délai, un nouvel extrait devra être sollicité pour l'adoption ou l'achat d'un animal.

Un modèle d'extrait de fichier central est joint en annexe de la présente.

5. Registre

Les commerces, refuges et les élevages d'animaux de compagnie tiennent un registre dans lequel ils consignent, endéans les 24 heures, toute cession d'un animal de compagnie intervenue au sein de leur établissement.

Ce registre comprend :

- La référence de l'extrait du fichier central ;
- En annexe du registre, une copie de l'extrait du fichier central.

Le registre est tenu à disposition des autorités de contrôle. Il peut être manuscrit ou tenu de manière digitale (par exemple sous forme de tableur).

En ce qui concerne les animaux qui peuvent s'acquérir en nombre et qui ne nécessitent aucune identification, tels que les poissons ou les oiseaux (dont les volailles), le cédant peut ne compléter qu'une seule ligne du registre pour chaque acte d'acquisition par une même personne. Dans ce cas, il précise le nombre d'animaux.

Les données sont conservées cinq ans à dater de la cession. A l'échéance de ce délai, ces extraits du fichier central font l'objet d'une destruction.

6. Infractions

L'article D.105, paragraphe 2, 20° du Code wallon du Bien-être animal érige en infraction de troisième catégorie celui qui :

« 20° ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles ; »

A noter qu'en vertu de l'article D.106, 1° du même code, lorsque les faits sont commis par un professionnel les infractions de troisième catégorie sont sanctionnées comme des infractions de deuxième catégorie.

Ainsi, un éleveur d'animaux de compagnie, un refuge ou un commerce qui n'aurait pas demandé l'extrait de fichier central lors de la vente, l'adoption ou la cession d'un animal de compagnie serait auteur d'une infraction de troisième catégorie sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie au sens du Livre Ier du Code de l'Environnement.

Si cette infraction est poursuivie pénalement, elle est punissable d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende d'au moins 100 euros et au maximum de 1.000.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Si l'infraction est poursuivie administrativement, le fonctionnaire sanctionnateur peut prononcer une amende de 150 euros à 200.000 euros.

Namur le 22 septembre 2022

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,


Céline Tellier